

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt six, le vingt mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 56

PRÉSENTS : 51

VOTANTS : 56

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur L'HOSTIS Jean-Luc, Brélès ; Monsieur BREHIER Tristan, Lampaul-Plouarzel ; Madame LE BIHAN Isabelle, Lampaul-Plouarzel ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame JAOUEN Rachel, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Madame LE GALL Elisabeth, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Monsieur STIENNE Thierry, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Madame TALANDIER Annie, Locmaria-Plouzané ; Monsieur HADDAD Benjamin, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Madame LAI Sylviane, Milizac-Guipronvel ; Monsieur ABASQ Laurent, Milizac-Guipronvel ; Madame LAMOUR Céline, Milizac-Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame HOARAU Monique, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Madame LETARD Murielle, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame LE RU Sylvie, Plougonvelin ; Monsieur CHAMPEAU Joël, Plougonvelin ; Madame SAUNIER Solenn, Plougonvelin ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame PAGE Odile, Ploumoguier ; Monsieur GUEGUEN Stéphane, Ploumoguier ; Monsieur PAYEN Henri-Marc, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur BRIEND Patrick, Porspoder ; Madame MASSON Catherine, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame NOLL Suzanne, Saint-Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur BRIANT Denis, Saint-Renan ; Madame SOLLIEC Caroline, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur MEAR Stéphane, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur HADDAD Benjamin

Madame MARC Marie-Jeanne, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à Monsieur ABASQ Laurent

Monsieur PICART Jean-Christophe, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à Madame LAI Sylviane

Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CONQ Anne-Marie

Monsieur GULCZINSKI Xavier, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle

Madame GODEBERT Viviane a été élue secrétaire de séance.

CC2026_05_08 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE L'ÎLE DE MOLÈNE - DÉCISION RELATIVE À LA RÉALISATION OU NON D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE À LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Exposé

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Île-Molène, il est rappelé qu'aucune enquête publique avec commissaire enquêteur n'est nécessaire. Celle-ci est remplacée par une procédure de mise à disposition du dossier auprès du public.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise a engagé cette procédure par arrêté du Président n°AP2025-10-03 en date du 7 octobre 2025. Cette modification simplifiée vise à adapter le règlement écrit et graphique du PLU afin de délimiter, au sein des zones urbaines et à urbaniser, des secteurs dans lesquels les nouvelles constructions à usage d'habitation seront exclusivement destinées à des résidences principales, conformément au premier alinéa de l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme.

Le dossier a été transmis au Préfet ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA). Il a également fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne.

Par un avis conforme n°013319/KK AC PLU en date du 2 avril 2026, la MRAe de Bretagne a estimé que cette modification simplifiée n'était pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des plans et programmes. En conséquence, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu de soumettre cette procédure à une évaluation environnementale.

Néanmoins, conformément au deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit formellement se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale à la suite de cet avis conforme rendu par la MRAe.

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment le deuxième alinéa de l'article R.104-33 ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de l'Île de Molène, approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2006, et n'ayant fait l'objet, depuis cette date, d'aucune évolution autre que des mises à jour ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 7 octobre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de l'Île de Molène ;

VU l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 2 avril 2026, indiquant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Île-Molène n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ni sur la santé humaine, et qu'il n'y a pas lieu de la soumettre à une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil communautaire de :

- DÉCIDER de suivre l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 2 avril 2026, rendu à la suite de la demande d'examen au cas par cas ;
- CONFIRMER en conséquence qu'il n'y a pas lieu de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Île-Molène.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 01/06/2026

Reçu en préfecture le 01/06/2026

Publié le

ID : 029-242900074-20260520-CC2026_05_08-DE